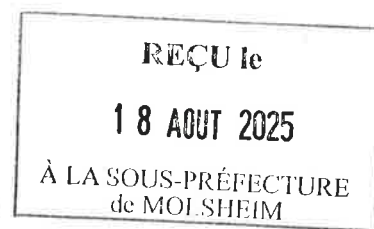




Mairie de Heiligenberg
47, rue Neuve
67190 HEILIGENBERG
tél. : 03 88 50 00 13

e-mail : mairie.heiligenberg@wanadoo.fr



ARRETE MUNICIPAL n° 20250811/01

REGLEMENTANT LA RENUMEROTATION DES RUES.

Nous, Guy ERNST, Maire de la Commune de Heiligenberg,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 27 mars 2024 du Conseil municipal validant le principe de procéder au renommage et au re-numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du 2 juillet 2025 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

VU l'arrêté n°20250715/02,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations peut être exécuté à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter une modification à l'arrêté n° 20250715/02,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20250715/02.

Article 2 : Le numérotage des maisons est assuré sur le territoire de la commune de HEILIGENBERG conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Il est prescrit la renumérotation dans l'ensemble des rues de la commune.

Article 4 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 5: La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. La numérotation est continue, ceci conformément aux dispositions de la délibération municipale n°252245 daté du 2 juillet 2025.

Article 6 : Les actuelles rue Sefel, rue du Château, rue Hohlweg, rue de la Batteuse, rue du Montgolfier, impasse du Réservoir, chemin des Prés, rue Oberweg, rue Niederweg et place Hugo WEGMANN conservent leur dénomination et leur configuration actuelle.

Par ailleurs :

- La section de rue comprise entre l'intersection du CC1 et de la RD392 (coté DINSHEIM-SUR-BRUCHE) jusqu'à la place de l'Église conserve sa dénomination « rue Principale » ;
- La section de l'actuelle « rue Principale » comprise entre la place de l'Église et la place Hugo Wegmann devient « rue de l'Église ».
- L'actuelle « rue du Berger » devient « impasse du Berger » et conserve sa configuration actuelle ;
- L'actuelle « rue des Champs » conserve sa dénomination et s'étend désormais du croisement avec la rue de la Batteuse jusqu'à une limite située entre les parcelles cadastrées section 2 n° 53 et 237 ;
- L'actuelle « rue Danneck » conserve sa dénomination et s'étend désormais du croisement avec la rue Oberweg jusqu'à une limite située entre les parcelles cadastrées section 2 n° 53 et 237 ;
- L'actuelle « rue Dischelberg » conserve sa dénomination et s'étend désormais du croisement avec la rue Oberweg jusqu'au croisement avec la rue du Montgolfier ;
- La section de l'actuelle « rue Neuve », comprise entre la rue Neuve et la rue Niederweg devient « rue des Jardins » ;
- La « rue Neuve » s'étend désormais seulement de la place de l'Église, jusqu'au croisement de la RD 392 et du CD 704 (coté URMATT) ;
- L'actuelle « rue de la Gare » conserve sa dénomination mais concerne désormais la partie de la voirie comprise entre la voie ferrée et le pont de la Bruche.
- L'actuelle « route Nationale » devient « route de la Vallée » et comprend désormais la seule section de voirie situé le long de la RD392 depuis le croisement de cette voie et du CC1 (coté DINSHEIM-SUR-BRUCHE) jusqu'à l'échangeur de la RD 392 et de la RD 1420 (coté URMATT).

Article 7 : La plaque devra être apposée sur la façade de chaque maison ou sur le mur de clôture, de façon toujours être visible de la rue dont dépend l'adresse, ou à défaut, sur la boîte aux lettres, si celle-ci se trouve dans la rue de l'adresse de l'immeuble.

Article 8 : Dans le cadre du présent re-numérotage, la commune fournira à ses frais une plaque pour chaque habitation.

Article 9 : Par la suite, les frais d'entretien et de réfection du numérotage seront à la charge des propriétaires.

Article 10 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 11 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 12 : Une fois le nouveau numéro apposé, l'ancienne numérotation devra être retirée de l'immeuble.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 14 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de MOLSHEIM, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à HEILIGENBERG, le 11 août 2025.

Le Maire,
Guy ERNST

